



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de PRINQUIAU (44)**

n°MRAe 2019-3928

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Prinquiau, déposée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, reçue le 1er avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 5 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 mai 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 14 septembre 2017 a pour objet d'amender le règlement écrit, afin de corriger des points qui posent difficultés en matière d'application du droit des sols et plus largement dans un souci de cohérence entre la traduction réglementaire du projet d'aménagement du PLU et les autorisations d'occupation des sols instruites et délivrées ;

Considérant que les modifications projetées consistent à procéder à des corrections ponctuelles du règlement dans les dispositions générales (précision sur la notion de voirie) et sur les zones Ua (article 11 dispensant les équipements de la règle sur les toitures, article 12 réduisant les exigences en termes de stationnement), Ub (article 6 apportant une précision donnée sur la dérogation des annexes, article 7 assouplissant la règle d'implantation des annexes, article 11 assouplissant les règles relatives aux toitures, article 12 supprimant une référence de code erronée), Ue (article 3.2 supprimant la référence à la RN 171 la zone ne la bordant pas), Ui (article 11 supprimant la précision de couleur non réfléchissante des clôtures), Ah et Nh (article 2 modifiant la règle de changement de destination, article 10 autorisant la possibilité de surélévation des extensions, limitée à 7 m à l'égout du toit) ;

Considérant que ces modifications réglementaires concernent des secteurs urbains ou accueillant déjà des constructions ; que les ajustements réglementaires projetés n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant que la commune de Prinquiau est concernée par des zonages d'inventaires (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, zones humides) et protections réglementaires au titre du patrimoine naturel (sites Natura 2000 de l'Estuaire de la Loire et de la Grande Brière et marais de Donges) ; que toutefois les modifications projetées n'interfèrent pas directement avec ces zonages et ne sont pas susceptibles de leur porter atteinte ;

Considérant dès lors que la modification simplifiée n°1 du PLU de Prinquiau, au vu des éléments disponibles à ce stade, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°1 du PLU de Prinquiau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : La présente décision sera jointe au dossier mis à disposition du public.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex